



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Operations de vote

Question écrite n° 17491

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de communes dans l'organisation des opérations de vote. Les articles R.42 et suivants du code électoral prévoient la composition des bureaux de vote. L'article R. 44 fixe les modalités de désignation des assesseurs. Toutefois, dans la pratique, ce n'est pas sans difficulté que l'on parvient à satisfaire les exigences du code électoral. Il conviendrait, dans ce cas, afin de susciter l'intérêt et la participation de certains, de prévoir une rémunération, même modeste, de ceux qui assistent les présidents de bureau. Sur ce point précis, il souhaiterait connaître ses intentions.

Texte de la réponse

Il est exact que le recrutement des assesseurs pour constituer les bureaux de vote n'est pas toujours facile. C'est la raison pour laquelle - notamment quand la circonscription d'élection comporte un grand nombre de bureaux de vote - les candidats en présence ne sont pas en mesure de désigner un assesseur pour chaque bureau et qu'il faut alors recourir aux dispositions de l'article R. 44 (troisième alinéa) du code électoral en faisant appel aux électeurs présents. Mais ces difficultés ne sauraient justifier l'adoption de la formule proposée par l'auteur de la question. Outre son incidence sur les finances publiques, elle consacrerait l'abandon d'un grand principe républicain selon lequel les fonctions au sein des bureaux de vote sont gratuites. Au demeurant, la jurisprudence du Conseil d'Etat a depuis longtemps admis (cf. déjà, C.E., 14 décembre 1888, Brillevast ; 23 décembre 1904, Cuffies) que le fait que le bureau de vote n'ait pas été constitué au complet n'était pas en soi un motif suffisant d'annulation, des lors que cette irrégularité a été sans influence sur le déroulement du scrutin et n'a pas favorisé de fraudes, même si, durant une partie des opérations de vote et en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 42 du code électoral, le bureau a été réduit à moins de trois membres (C.E., 26 mars 1980, Pegairolles de l'Escalette). Le Conseil constitutionnel a adopté à cet égard une position identique (C.C., 17 mai 1978, 1^{re} circonscription législative du Puy-de-Dôme).

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17491

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3980

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4797